

VD_GERICHTE ZD13.023931 vom 12. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.023931

FR: VD_GERICHTE ZD13.023931 du 12 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE ZD13.023931 del 12 novembre 2013

Erwägungen

E. 4

a) Un assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins (art. 28 al. 2 LAI). Pour évaluer le degré d'invalidité, il existe principalement trois méthodes – la méthode générale de comparaison des revenus, la méthode spécifique et la méthode mixte –, dont l'application dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente: assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré non actif, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel (ATF 137 V 334 consid. 3.1). Chez les assurés qui exerçaient une activité lucrative à plein temps avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, il y a lieu de déterminer l'ampleur de la diminution des possibilités de gain de l'assuré, en comparant le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré; c'est la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 1 LAI, en corrélation avec l'art. 16 LPG) et ses sous-variantes, la méthode de comparaison en pour cent et la méthode extraordinaire de comparaison des revenus (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1; TF 9C_36/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1.1 et les références citées). Chez les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une, il y a lieu d'effectuer une comparaison des activités, en cherchant à établir dans quelle mesure l'assuré est empêché d'accomplir ses travaux habituels; c'est la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 8 al. 3 LPG, 5 al. 1 LAI et 27 RAI [règlement du 17 janvier 1961 - 15 - sur l'assurance-invalidité, RS 831.201]; cf. TF 9C_36/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1.2). Par travaux habituels, il faut notamment entendre l'activité usuelle dans le ménage, l'éducation des enfants ainsi que toute activité artistique ou d'utilité publique (art. 27 RAI; cf. ATF 137 V 334 consid. 3.1.2). Chez les assurés qui n'exerçaient que partiellement une activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, l'invalidité est, pour cette part, évaluée selon la méthode générale de comparaison des revenus. S'ils se consacraient en outre à leurs travaux habituels au sens des art. 28a al. 2 LAI et 8 al. 3 LPG, l'invalidité est fixée, pour cette activité, selon la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité. Dans une situation de ce genre, il faut dans un premier temps déterminer les parts respectives de l'activité lucrative et de l'accomplissement des travaux habituels, puis dans un second temps calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité en question; c'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI, en corrélation avec l'art. 27bis RAI; cf. ATF 137 V 334 consid. 3.1.3; TF 9C_36/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1.3). Pour déterminer la méthode applicable au cas particulier, il faut à chaque fois se demander ce que l'assuré aurait fait si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Lorsqu'il accomplit ses travaux

habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, s'il aurait consacré, étant valide, l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait vaqué à une occupation lucrative. Pour déterminer voire circonscrire le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment tenir compte d'éléments tels que la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels. Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, encore que, pour admettre l'éventualité de l'exercice d'une activité lucrative partielle ou complète, il faut que la

- 16 - force probatoire reconnue habituellement en droit des assurances sociales atteigne le degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 137 V 334 consid. 3.2 et les références citées; TF 9C_36/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2). b) Une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 130 V 61 consid. 6.1; TF 9C_716/2012 du 11 avril 2013 consid. 4.2 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, le statut d'active à 80% et de ménagère à 20% n'est, à juste titre, pas remis en cause. Il est également établi que l'état de santé de la recourante est affecté, si bien qu'elle présente au plus une capacité de travail de 40% dans une activité adaptée (cf. p. 16 du rapport d'expertise de la Clinique Z._____) et que sa capacité de travail subit une réduction de 25% au moins depuis le 4 janvier 2010 (cf. p. 15 du rapport d'expertise). Les médecins de la Clinique Z._____ notent par ailleurs dans leur rapport que l'intéressée était très organisée jusqu'en 2009 dans son appartement, mais qu'elle a laissé depuis lors s'accumuler beaucoup de désordre. En raison de ses douleurs, elle n'est plus capable de récupérer ou de faire les vitres et passe l'aspirateur dans une seule pièce à la fois. Les experts relèvent également que la recourante a déclaré avoir refusé l'enquête ménagère prévue le 14 juillet 2011 car elle avait trop

- 17 - honte du désordre qui régnait chez elle (cf. p. 4 du rapport d'expertise). Il ressort du reste du rapport du 8 juillet 2011, rédigé par l'enquêtrice qui s'est trouvée dans l'impossibilité de réaliser son enquête au domicile de l'assurée, que cette dernière avait expliqué que son intérieur n'était "pas glorieux" et qu'elle faisait ce qu'elle pouvait en différant beaucoup en fonction du moment. Compte tenu des affections dont souffre la recourante et des déclarations qu'elle a faites aux experts, à l'enquêtrice et à l'intimé, il est vraisemblable qu'elle présente des empêchements ménagers qui pourraient avoir une incidence sur son taux d'incapacité et donc sur l'étendue de son droit aux prestations. En pareilles circonstances, la réalisation d'une enquête ménagère était nécessaire afin de permettre à l'OAI de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'étendue du droit aux

prestations de son assurée. Certes, la recourante a été invitée, par courrier du 11 septembre 2012, à faire savoir à l'intimé si elle était d'accord qu'une enquêtrice reprenne contact avec elle pour un entretien à son domicile, avec la précision qu'il s'agissait de la seule manière de déterminer ses empêchements. Toutefois, cette seule allégation ne peut être considérée comme une mise en demeure l'avertissant des conséquences juridiques de son refus de collaborer, au sens de l'art. 43 al. 3 LPGA, ce d'autant moins que l'OAI n'a pas imparti de délai à la recourante pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Dans ces conditions, la décision attaquée doit être annulée et la cause retournée à l'intimé qui en reprendra l'instruction et impartira un délai approprié à la recourante pour qu'elle se soumette à une enquête ménagère à son domicile, l'assurée étant d'ores et déjà invitée à se conformer à ses obligations.

- 18 -

E. 6

En définitive, le recours se révèle bien fondé et doit par conséquent être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'intimé pour qu'il procède selon les considérants qui précèdent. La recourante, qui a procédé sans mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens. L'intimé supportera les frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI; CASSO AI 230/11 – 144/2012 du 23 avril 2012 consid. 7).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.